

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Proposé aux associations déclarées par application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : Les Ailes de Yoan

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

1. Rendre hommage à la mémoire de M. Yoan Giry
2. Entretien de la mémoire des Lignes Aériennes Latécoère et Aéropostale
3. Soutenir les projets culturels, solidaires et de développement durable dans les pays visités
4. Acheminer des fournitures scolaires, sportives et médicales pour soutenir les associations locales des pays visités
5. Faire découvrir aux écoliers le monde de l'aéronautique et ses métiers

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 39 Rue Maurys, 31150 Gratentour

Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION, ADMISSION

L'association se compose de membres :

1. Actifs
Personnes siégeant au conseil d'administration de l'association
2. Bienfaiteurs
Personnes morales ou physiques apportant sa contribution et son aide à l'association

L'admission d'un membre doit être agréée par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées

ARTICLE 6 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications au Bureau par écrit au préalable

ARTICLE 7 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président
- Un vice-président
- Un trésorier
- Un vice-trésorier
- Un secrétaire

Ces fonctions principales ne sont pas cumulables.

Le Bureau pourra également créer toute fonction supplémentaire nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Ces fonctions supplémentaires peuvent être cumulables avec l'une des trois fonctions principales citées ci-dessus.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs.

Elle se réunit une fois par an, au cours du premier semestre, à une date fixée par le Bureau. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs de l'association sont convoqués par les soins du Bureau. La convocation peut s'effectuer par tout moyen disponible, y compris informatiques. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Si applicable, le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le Bureau peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités de convocation et de tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire

ARTICLE 10 - REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président du Bureau ou, en cas d'empêchement de sa part, par un membre du Bureau spécialement désigné à cet effet.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par le conseil d'administration suite à un vote avec présence de deux tiers des membres du conseil d'administration.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901 à une association ou un groupement poursuivant un but analogue.

ARTICLE 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les dons de ses membres
2. Les dons manuels de personnes morales ou physiques
3. Les contributions versées en contrepartie des prestations offertes par l'association
4. Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes
5. Les autres ressources autorisées par la loi

ARTICLE 13 - DÉPENSES

Les éventuelles dépenses de l'association sont ordonnancées par le Bureau.

ARTICLE 14 - TENUE DE LA COMPTABILITÉ

Le trésorier du Bureau tient au jour le jour la comptabilité de l'association.

ARTICLE 15 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Pour copie certifiée conforme

Fait à Gratenour, le 16 Avril 2021

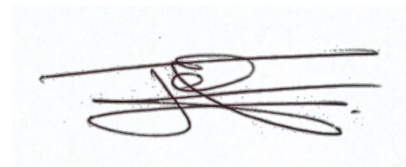
Signatures

Président

Trésorier



GIRY Thierry



JOLIS Raphaël